

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA PRODUCTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (PSPGNR)

CADRE NORMATIF – 2026-2029

APPROUVÉ LE 11 AOÛT 2026

TABLE DES MATIÈRES

1	DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1	Raison d'être	4
2	OBJECTIFS POURSUIVIS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME	6
2.1	Objectifs généraux poursuivis	6
2.2	Volets et objectifs spécifiques du programme	6
2.3	Entrée en vigueur et échéance du programme	6
3	VOLET 1 : SOUTIEN À LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ POUR DES PROJETS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE GNR	7
3.1	Admissibilité des demandes	7
3.2	Dépôt d'une demande	10
3.3	Sélection des demandes	11
3.4	Montants, octroi de l'aide financière et versements	14
3.5	Reddition de comptes envers le ministre	17
4	VOLET 2 : SOUTIEN À LA RÉALISATION DE PROJETS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE GNR	19
4.1	Admissibilité des demandes	19
4.2	Dépôt d'une demande	23
4.3	Sélection des projets	28
4.4	Montants, octroi de l'aide financière et versements	32
4.5	Reddition de comptes envers le ministre	37
5	CONTRÔLE, OBLIGATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS	39
5.1	Recevabilité des rapports d'ingénierie et des estimations de coûts	39
5.2	Contrôle de l'aide financière et vérifications	39
5.3	Obligation d'aller en appel d'offres et d'implanter un programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi	40
5.4	Pénalités possibles en cas de non-respect du cadre normatif ou de la convention d'aide financière	40
5.5	Activités de communication	40
5.6	Rôles et responsabilités du ministre	41
5.7	Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	41
5.8	Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme	42
5.9	Évaluation du programme	42
ANNEXE 1		43
ANNEXE 2		46

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Le programme est administré par le Secteur de l'énergie du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Ce cadre normatif présente les normes et les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront établis au sein du Ministère afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des demandes d'aide financière reçues dans le cadre du présent programme sera soumise à la politique de financement responsable du Ministère.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction des programmes et de l'évaluation
Août 2026

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

En août 2022, le gouvernement du Québec a édicté le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (RLRQ, chapitre R-6.01, r. 3.01).

Ce règlement a pour but de favoriser une utilisation accrue de gaz de source renouvelable en présentant la formule à utiliser pour calculer la quantité minimale de gaz de source renouvelable que les distributeurs gaziers devront livrer annuellement.

Le Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR) est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques dans le cadre de l'action R8-060 du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030).

Le Québec compte plusieurs gisements de biomasse d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine qui peuvent être mis en valeur pour produire du gaz naturel renouvelable (GNR). De plus, les sites d'enfouissement, qui captent déjà le biogaz émis naturellement par la décomposition de la matière enfouie, peuvent adapter leurs installations pour convertir le biogaz en GNR. De nouvelles technologies et de nouveaux procédés pourraient également permettre de produire du GNR de façon commerciale.

La réalisation d'un projet de GNR viable, de sa conception à sa mise en production commerciale, requiert un investissement financier important et risqué.

Le GNR est un gaz de source renouvelable. Il représente une énergie sobre en carbone. Les émissions de CO₂ issues de sa combustion ne sont pas comptabilisées dans l'inventaire des gaz à effet de serre (GES) du Québec, puisqu'elles proviennent d'une source biologique.

La production locale de GNR permet de diminuer les émissions de GES, de développer une expertise dans une nouvelle filière énergétique, de créer des emplois et d'améliorer la balance commerciale du Québec. Le développement de la filière en est encore à ses débuts au Québec, particulièrement au regard des projets de production de GNR menés par le secteur privé. Le présent programme vise à contribuer à réduire les barrières à leur développement.

Le GNR possède les mêmes propriétés chimiques que le gaz naturel d'origine fossile, qui est actuellement importé de l'extérieur et distribué au Québec. Il est donc parfaitement substituable à celui-ci. Le GNR peut être distribué dans les réseaux de gazoducs déjà en place. Un mètre cube de GNR produit localement vient remplacer un même mètre cube de gaz naturel d'origine fossile actuellement importé.

L'annexe 1 présente les définitions pertinentes.

Pour diminuer le risque financier des projets et accélérer le développement d'une filière commerciale et concurrentielle de production et de distribution de GNR, le gouvernement du Québec a mis en place le PSPGNR, lequel permet d'offrir des aides financières pour les deux volets suivants :

- **Volet 1** : Soutien à la réalisation d'études de faisabilité pour des projets de production et de distribution de GNR;
- **Volet 2** : Soutien à la réalisation de projets de production et de distribution de GNR.

2 OBJECTIFS POURSUIVIS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux poursuivis

Le PSPGNR a pour objectifs généraux :

- de soutenir et d'accélérer le développement d'une filière commerciale et concurrentielle de production et de distribution de GNR au Québec;
- de remplacer des importations de gaz naturel d'origine fossile ou renouvelable par du GNR produit au Québec et ainsi de générer une amélioration de la balance commerciale;
- de réduire et d'éviter des émissions de GES au Québec;
- de générer des investissements privés dans la filière du GNR;
- de développer une expertise québécoise et de créer des emplois au Québec.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

2.2.1 Volet 1 : Soutien à la réalisation d'études de faisabilité pour des projets de production et de distribution de GNR

Le **volet 1** du PSPGNR favorise la réalisation d'études de faisabilité de projets de production et de distribution de GNR.

Ce volet a pour objectif spécifique de réaliser des études visant à déterminer la faisabilité des projets visés par le volet 2 du PSPGNR.

Pour ce faire, il vient assumer une partie des coûts requis pour réaliser des études de faisabilité.

2.2.2 Volet 2 : Soutien à la réalisation de projets de production et de distribution de GNR

Le **volet 2** du PSPGNR favorise la réalisation de projets de production et de distribution de GNR. Ces projets doivent contribuer au déploiement d'une filière québécoise commerciale de production et de distribution de GNR tout en étant concurrentiels par rapport à ce qui est observé sur le marché du GNR en Amérique du Nord.

Ce volet a pour objectif spécifique d'augmenter le volume de GNR produit, distribué et consommé sur le territoire du Québec.

Pour ce faire, il offre une aide financière à des projets de production de GNR ou à des projets de distribution du GNR provenant de sites de production, en assumant une partie des investissements initiaux que les promoteurs de projets doivent engager.

Le volet 2 du PSPGNR permet l'octroi d'aides financières pour deux catégories de projets :

- **Catégorie A** – Projets de production et de distribution de GNR;
- **Catégorie B** – Projets de distribution du GNR provenant de sites de production.

2.3 Entrée en vigueur et échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et prendra fin le 30 juin 2029.

3 VOLET 1 : SOUTIEN À LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ POUR DES PROJETS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE GNR

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles admissibles sont :

- les entreprises privées à but lucratif ou les organismes à but non lucratif légalement constitués en vertu des lois du Québec ou du Canada (fédéral et autres provinces), ainsi que les entreprises collectives au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les entités municipales¹.

Le demandeur doit être immatriculé au registre des entreprises du Québec, avoir un établissement au Québec et y exercer activement une activité.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont un ministère, un organisme budgétaire, un organisme autre que budgétaire ou une entreprise du gouvernement du Québec mentionné aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).
- Ils sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ou encore l'un des sous-traitants prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet est inscrit au RENA.
- Ils ne sont pas conformes² au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte 25 employés ou plus au Québec depuis au moins six mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et délivré par l'Office québécois de la langue française :
 - une attestation d'inscription à l'Office,
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,
 - une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office.
- Ils ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre de l'Économie, de l'Innovation ou de l'Énergie ou un organisme du gouvernement du Québec au cours des deux années précédant la demande d'aide financière.

¹ Comprennent les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

² Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties au chapitre V du titre II de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et les organismes visés à l'article 95 de la Charte.

- Ils sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).
- Ils ne respectent pas les lois et règlements en matière d'environnement et n'ont pas de preuve de plan de mesures correctives.
- Leur secteur d'activité porte sur l'un des éléments suivants³ :
 - L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, y compris les casinos et les terminaux de jeux de hasard. Les jeux de hasard et d'argent exclus comprennent :
 - les loteries,
 - les machines à sous et les bingos⁴,
 - le keno et les paris sportifs,
 - les appareils de loterie vidéo,
 - le poker,
 - le black jack;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada⁵;
 - La production ou la distribution d'armes controversées mentionnées à l'annexe 2;
 - L'exploitation et la production de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, de courses ou d'autres activités similaires. Les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
 - contiennent du contenu violent intense (18 ans et plus ou non classé),
 - incitent à la haine ou à des comportements cruels,
 - discriminent sur la base de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge ou des déficiences mentales ou physiques,
 - soutiennent toute forme de violation des droits de la personne, en font la promotion, y participent ou s'engagent dans de telles pratiques,
 - exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels;
 - Les jeux vidéo qui contiennent du contenu sexuellement explicite ou d'exploitation sexuelle ou qui en font la promotion, ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou de gageures;
 - Les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel, y compris la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bars érotiques, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou les clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;

³ À l'exception notamment des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, lesquelles sont admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

⁴ Exception faite pour les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale, pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

⁵ Pour les produits de cannabis récréatif, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits additionnels de cannabis (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules), aucune intervention financière n'est autorisée.

- Toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits);
- Toute activité qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Études admissibles

Est admissible au volet 1 du PSPGNR la réalisation d'une étude afin de déterminer la faisabilité d'un projet de production et de distribution de GNR par rapport aux aspects suivants :

- La faisabilité économique et financière (les analyses et les études de marché ou de retombées économiques et les travaux de conception d'un modèle financier);
- La faisabilité technique du projet (la réalisation de l'ingénierie préliminaire ainsi que les analyses et les études pour faire les choix du procédé de production de GNR et des modalités de distribution);
- Les analyses pour déterminer la faisabilité du projet sur les plans légal et réglementaire;
- L'évaluation des répercussions environnementales, y compris la quantification des émissions de GES qui seraient réduites ou évitées au Québec par la réalisation du projet, et l'élaboration de mesures d'atténuation possibles des répercussions identifiées;
- L'évaluation des répercussions sociales et de l'acceptabilité sociale du projet (milieu d'accueil, parties prenantes, plan d'information et de consultation).

La structure de l'étude et son contenu doivent répondre aux exigences d'un projet admissible au volet 2 du PSPGNR.

Au moment de déposer une demande de participation au volet 1 du PSPGNR, le demandeur doit s'assurer que le projet visé par l'étude de faisabilité a été élaboré sous tous ses aspects et qu'il a fait l'objet d'une évaluation de son potentiel technico-économique.

L'étude doit être réalisable dans un délai de 24 mois suivant la signature d'une convention d'aide financière.

3.1.4 Études non admissibles

N'est pas admissible toute étude :

- visant à excéder le stade d'avancement requis pour participer au volet 2 du PSPGNR (voir la section 4.2);
- portant sur un projet qui ne pourrait pas être admissible au volet 2 du PSPGNR (voir les sections 4.1 et 4.2);
- portant sur un projet qui n'a pas préalablement fait l'objet d'une évaluation de son potentiel technico-économique;
- portant sur un projet déjà réalisé ou dont la construction était commencée au moment de déposer la demande de participation;
- bénéficiant déjà d'une aide financière provenant d'un autre programme du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (y compris le Fonds du développement économique), du PEV 2030 ou encore d'une version antérieure du PSPGNR.

3.2 Dépôt d'une demande

Une demande admissible est constituée du formulaire de participation et des informations suivantes :

- Description du demandeur :
 - Nom de l'entreprise et numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
 - Expériences pertinentes;
 - Personnes et sociétés liées;
 - Partenariats et partage des rôles et responsabilités;
 - Curriculum vitae du ou des responsables de la réalisation de l'étude;
 - Copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus (voir la section 5.3);
 - Preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'Office québécois de la langue française, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation, le cas échéant;
 - États financiers audités ou examinés des trois dernières années du demandeur et de ses partenaires financiers (ou états financiers audités ou examinés disponibles si le demandeur ou l'un de ses partenaires est constitué depuis moins de trois ans). Dans le cas où les états financiers audités ou examinés datent de plus de six mois, soumettre des états financiers intermédiaires.
- Présentation du projet envisagé et démonstration de son potentiel technico-économique :
 - Description du projet de production de GNR;
 - Description du procédé et des technologies visées avec un schéma-bloc préliminaire du procédé complet de l'usine;
 - Structure de gouvernance anticipée;
 - Information provenant du distributeur gazier sur les options envisagées pour injecter et distribuer le GNR dans le réseau gazier, y compris une analyse hydraulique;
 - Nature et quantité d'intrants visés pour la production de GNR (pour un projet de production de GNR), analyse de la disponibilité régionale des intrants et état des discussions avec les fournisseurs d'intrants, avec preuves à l'appui;
 - Volume visé de production et de distribution de GNR au Québec (en mètres cubes par année);
 - Ordre de grandeur des émissions directes et indirectes de GES ainsi que des potentiels d'émissions réduites et évitées de GES qui auraient lieu sur le territoire du Québec par la réalisation du projet (substitution et autres effets, le cas échéant) et méthode de calcul utilisée (la distinction entre les émissions biogéniques et de combustibles fossiles doit être réalisée, s'il y a lieu);
 - Ordre de grandeur des autres impacts positifs ou négatifs qui seraient générés par le projet (économiques, environnementaux, sociaux, agricoles, emplois créés);
 - Échéancier prévu pour la réalisation du projet (diagramme de Gantt);
 - Localisation et présentation du site sélectionné pour l'implantation du projet :
 - le demandeur devra joindre à sa demande une lettre signée du ou des propriétaires du site démontrant leur intérêt à vendre ou à louer le terrain pour un projet de GNR et démontrant que le demandeur aura accès au site pour la réalisation de son étude;

- Si le site est zoné agricole et qu'il nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, étapes et échéancier prévus pour déposer la demande à la Commission et analyse démontrant que l'obtention de l'autorisation est réaliste;
- Démarches réalisées et démarches prévues concernant l'acceptabilité sociale et l'obtention de l'appui des autorités municipales;
- Besoins anticipés en puissance électrique du projet;
- Montage financier préliminaire du projet (emprunts, capitaux propres, autres formes d'aide financière);
- Gestion anticipée des extrants;
- Études ou composantes d'études réalisées au moment de déposer la demande de participation au PSPGNR, lesquelles démontrent le potentiel technico-économique du projet :
 - le potentiel technico-économique doit avoir fait l'objet minimalement d'une étude conceptuelle avec un niveau de précision équivalant à une estimation de classe 5 (voir les critères énoncés à la section 5.1),
 - tous les principaux aspects pertinents du projet doivent avoir été élaborés et analysés de façon préliminaire, y compris les aspects techniques, économiques, financiers, environnementaux, légaux et sociaux.
- Description de l'étude à réaliser et pour laquelle l'aide financière demandée serait utilisée :
 - Présentation de l'étude et de ses composantes;
 - Liste des aspects qui seront analysés dans le cadre de l'étude;
 - Organigramme présentant les ressources internes et externes pour la réalisation de l'étude (équipe de gestion de l'étude, équipe technique, équipe financière);
 - Coûts prévus pour la réalisation de l'étude et bases de référence utilisées pour évaluer ces coûts :
 - pour des **coûts externes** incluant des services professionnels, les bases de référence devraient être des soumissions ou des offres de services récentes et spécifiques à l'étude et, pour des contrats octroyés à des fournisseurs de l'extérieur du Québec, il faut démontrer qu'une offre de service adéquate n'est pas disponible au Québec,
 - pour des **coûts en régie interne**, les bases de référence doivent être les heures professionnelles travaillées, les corps d'emploi affectés, les taux horaires et les travaux exécutés et, advenant des coûts en régie interne engagés à l'extérieur du Québec, il faut démontrer l'impossibilité d'effectuer ces travaux au Québec;
 - Échéancier de réalisation de l'étude (diagramme de Gantt);
 - Montage financier du financement de l'étude (emprunts, apports privés et capitaux propres, autres subventions ou autres formes d'aide financière) et pièces justificatives des sources de financement.

3.3 Sélection des demandes

3.3.1 Gestion des demandes

Les demandes sont sélectionnées dans le cadre d'un processus d'appel de projets. Ce processus est défini à la section suivante.

Les demandes doivent être déposées selon les informations indiquées sur le site Web du PSPGNR.

Une fois la demande reçue, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie transmettra au demandeur un accusé de réception.

L'administration du processus d'appel de projets, la signature des conventions d'aide financière et leur application relèvent du ministre et du Ministère.

Une demande refusée représente une décision finale et sans appel. Le demandeur pourra déposer une nouvelle demande lors d'un appel de projets subséquent.

3.3.2 Processus d'appel de projets

Étape 1 : Annonce d'un appel de projets et dépôt des demandes

Le Ministère publie sur son site Web⁶ un communiqué et un document d'appel de projets qui précisent les modalités et les dates d'ouverture et de clôture de l'appel de projets.

Les demandes peuvent être déposées au plus tard à la date limite de l'appel de projets.

L'appel de projets peut porter uniquement sur le volet 1 ou sur les deux volets du programme.

Dans le cadre d'un appel de projets, le Ministère se réserve le droit de :

- limiter l'admissibilité à des études pour certains types de projets de production de GNR (projets agricoles, lieux d'enfouissement ou projets industriels, commerciaux et institutionnels), ou encore partager l'enveloppe budgétaire disponible du programme par type de projets;
- prescrire une quantité minimale anticipée de GNR produit et injecté dans le réseau gazier pour pouvoir déposer une demande;
- préciser des territoires d'intérêt privilégiés au regard de l'emplacement des projets.

Étape 2 : Analyse de l'admissibilité des demandes

À la clôture d'un appel de projets, le Ministère analyse l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles contiennent tous les éléments et respectent tous les critères cités dans les sections précédentes.

Les demandes qui présentent des éléments manquants ou incomplets sont jugées non admissibles et les demandeurs reçoivent une lettre de refus.

Étape 3 : Évaluation des demandes admissibles

Les demandes jugées admissibles font l'objet d'une analyse approfondie suivie d'une évaluation selon une grille d'évaluation (voir la section 3.3.3).

L'analyse approfondie est effectuée par le Ministère, en collaboration avec les distributeurs gaziers⁷. Le Ministère peut également solliciter des avis sectoriels en provenance d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec, dont le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et d'Investissement Québec.

La grille d'évaluation est remplie par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. En fonction de l'enveloppe budgétaire disponible, les demandes ayant obtenu les meilleures évaluations sont retenues

⁶ www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-financiere/production-commercialisation-distribution/production-gaz-naturel-renouvelable.

⁷ Ceux-ci reçoivent la documentation pertinente et doivent s'engager à en maintenir la confidentialité.

pour la prochaine étape. Pour chaque demande retenue, une lettre d'intérêt est transmise au demandeur indiquant que le ministre démontre un intérêt à octroyer une aide financière.

Les demandes qui ne sont pas retenues sont rejetées et les demandeurs en sont avisés.

Étape 4 : Respect des modalités en vue d'une confirmation de l'aide financière

La lettre d'intérêt transmise pour chaque demande retenue précise, lorsqu'applicable, les conditions à remplir en vue d'une confirmation de l'aide financière et les délais impartis pour les respecter.

Les conditions à respecter inscrites à la lettre d'intérêt peuvent inclure, sans s'y limiter :

- une démonstration que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne voit pas d'enjeu concernant l'utilisation du site envisagé;
- l'obtention d'une lettre de la municipalité concernée démontrant un appui au projet sur le site sélectionné;
- l'obtention d'une preuve que la communauté locale concernée par le projet a été informée;
- l'obtention des preuves sur la disponibilité du financement et des liquidités requises pour réaliser l'étude et le projet;
- l'obtention des preuves que l'approvisionnement d'au moins 25 % des intrants requis pour le projet de GNR est sécurisé par des ententes;
- l'obtention des preuves concernant les partenariats;
- l'obtention d'une vérification diligente indépendante satisfaisante;
- tout autre élément permettant de s'assurer que l'étude se réalisera si l'aide financière demandée est octroyée.

Les demandes qui remplissent toutes les modalités à la satisfaction du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et dans les délais impartis font l'objet d'une lettre d'intention concernant l'octroi de l'aide financière⁸.

Les demandes qui ne remplissent pas toutes les modalités à la satisfaction du ministre, ou qui n'arrivent pas à remplir les modalités dans les délais impartis, sont rejetées et les demandeurs en sont avisés.

Étape 5 : Confirmation de l'aide et signature d'une convention d'aide financière

Une fois qu'une lettre d'intention concernant l'octroi de l'aide financière a été transmise au demandeur, une convention d'aide financière doit être convenue et signée par les parties afin de confirmer l'octroi de l'aide financière. Cette convention présente notamment le montant de l'aide, les versements et les conditions à respecter.

3.3.3 Grille d'évaluation

La grille d'évaluation utilisée pour évaluer les demandes vise à garantir une utilisation optimale, objective et vérifiable des sommes rendues disponibles pour le programme. Elle porte sur les aspects suivants⁹ :

- Qualité de l'étude :

⁸ Un demandeur pourrait recevoir une lettre d'intention sans avoir obtenu préalablement une lettre d'intérêt dans le cas où sa demande respecte déjà toutes les modalités applicables au terme du processus d'évaluation.

⁹ Le document d'appel de projets peut présenter des détails sur cette grille.

- Les objectifs de l'étude sont clairs et bien définis.
- L'étude permettra de déterminer si le projet visé est faisable et si son état d'avancement sera suffisant et ses paramètres suffisamment acceptables pour pouvoir effectuer un dépôt potentiellement admissible au volet 2 du PSPGNR.
- Le mandat d'ingénierie est conforme aux attentes pour un dépôt au volet 2 du PSPGNR.
- Les coûts de l'étude sont précis et basés sur des soumissions ou des offres de services propres à cette dernière.
- L'étude permet de déterminer les enjeux potentiels liés à la conformité réglementaire, aux impacts environnementaux et à l'acceptabilité sociale.
- L'étude maximisera les retombées économiques (aux niveaux local, régional et national).
- Potentiel du projet visé :
 - Le projet visé par l'étude est faisable et les paramètres sont établis et bien définis.
 - Le projet visé par l'étude répond aux objectifs et aux critères couverts par le volet 2 du PSPGNR.
 - L'étude conceptuelle sur le potentiel technico-économique du projet qui a été remise avec la demande d'aide financière est complète.
 - Le site sélectionné pour réaliser le projet est adéquat et ne présente pas d'enjeu important (acquisition, obtention des permis et des autorisations).
 - Les intrants envisagés sont disponibles.
 - Des fournisseurs d'intrants ont démontré leur intérêt, et la disponibilité régionale des intrants est confirmée.
 - Le projet visé, en raison de son potentiel et de son niveau d'avancement, pourrait être mis en œuvre rapidement au terme de la réalisation de l'étude.
 - Le projet visé par l'étude se démarque par son potentiel (volume de GNR, sécurisation des intrants, avancement de l'ingénierie, sécurisation du site).
- Aspects financiers et techniques de la demande ainsi qu'expérience et crédibilité du demandeur :
 - Le demandeur possède une expérience pertinente en lien avec la réalisation de l'étude et du projet.
 - Le demandeur a la capacité de réaliser l'étude visée (financement, équipe, partenaires).
 - Le montage financier de l'étude est complet et est appuyé par des pièces justificatives jugées satisfaisantes.
 - Les fournisseurs de services sélectionnés ont la capacité de réaliser les composantes de l'étude visée.
 - Le demandeur a la capacité de réaliser le projet visé par l'étude (financement, équipe, partenaires).

3.4 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles représentent les dépenses payées par le bénéficiaire à partir de la date de transmission d'une lettre d'intention concernant l'octroi de la subvention (voir les détails à la section 3.3) pour la réalisation de l'étude et visant spécifiquement à déterminer la faisabilité du projet visé :

- Les honoraires de consultants ou de sous-traitants;

- Les analyses en laboratoire;
- Les frais administratifs autorisés par la Régie de l'énergie, s'il y a lieu;
- Les salaires et avantages sociaux des employés en régie interne qui participent directement à la réalisation de l'étude, soit les ingénieurs, les conseillers techniques et les comptables qui préparent les prévisions budgétaires :
 - les salaires et avantages sociaux des employés admissibles doivent figurer dans le registre de paie du bénéficiaire,
 - les salaires et avantages sociaux admissibles représentent les montants réellement gagnés par l'employé, sans profit ni majoration,
 - le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie se réserve le droit d'établir des barèmes maximaux à titre de salaires horaires et d'avantages sociaux admissibles par la publication de lignes directrices sur le site Web du PSPGNR.

3.4.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses sont non admissibles, y compris :

- toute dépense qui n'a pas préalablement été approuvée par le ministre lors de l'acceptation de la demande, y compris tout dépassement de coûts pour chaque poste de dépenses;
- toute dépense ne portant pas sur une étude ou sur une composante de l'étude visant à déterminer la faisabilité du projet visé;
- toute dépense pour une étude ou une composante de l'étude excédant le stade d'avancement requis pour participer au volet 2 du PSPGNR;
- toute dépense d'administration, de gestion ou de déplacement ou toute dépense de nature similaire (autre que celles explicitement prévues comme étant admissibles à la section 3.4.1);
- les rémunérations sous forme de dividendes, de parts, d'actions, d'options d'achat d'actions ou d'autres formes similaires, de même que les salaires des dirigeants du bénéficiaire et de ses personnes liées, comme les propriétaires ou les directeurs généraux;
- tous frais de nourriture, de boisson, d'alcool, de repas ou d'hébergement;
- toute dépense liée à la création d'une entreprise ou d'une entité;
- toute dépense pour des services juridiques liés à des litiges ou à la constitution d'une société ou d'une personne morale;
- toute dépense liée au financement, y compris les intérêts et les frais d'emprunt ainsi que les frais d'émission de dette ou d'instruments financiers;
- toute dépense liée à la participation à des événements ou à des congrès ou à des événements de nature similaire;
- tous frais pour des activités de lobbying et de représentation;
- tous frais généraux, y compris des loyers, du matériel informatique ou des fournitures de bureau;
- les coûts d'acquisition ou de location d'immeubles, ainsi que les coûts d'acquisition de droits réels immobiliers (notamment une servitude ou un droit de passage);
- toute dépense engagée avant la date de transmission d'une lettre d'intention par le Ministère ou après la date de réalisation de l'étude;
- les taxes et impôts, comme la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) ou les impôts fonciers;

- toute dépense que le ministre juge non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation de l'étude.

3.4.3 Calcul de l'aide financière offerte

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention est établi au terme du processus des dépenses anticipées admissibles et en tenant compte des taux d'aide maximaux et des règles de cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet. Le montant final de l'aide financière peut être ajusté à la baisse au terme de la réalisation de l'étude en fonction des dépenses admissibles réellement engagées et du respect des modalités et des conditions du programme et de la convention d'aide financière.

Volet 1	Taux d'aide maximal	Taux de cumul maximal des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Étude de faisabilité	45 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles	400 000 \$ par projet

3.4.4 Cumul des aides financières et limites

La subvention doit être complémentaire aux sources de financement privé, et non s'y substituer.

Un même bénéficiaire peut obtenir des subventions pour un maximum de trois projets de GNR différents.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme **ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles**, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du volet 1 du PSPGNR sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Le bénéficiaire au volet 1 du PSPGNR et ses partenaires, le cas échéant, doivent financer le solde des investissements requis pour permettre la réalisation de l'étude. **Au moins 25 % des dépenses admissibles doivent être payées avec des capitaux propres.**

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04)¹⁰ n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

¹⁰ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les interventions provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles ont été décidées selon les conditions du marché.

Le bénéficiaire doit aviser le ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser l'étude.

3.4.5 Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière accordée pour la réalisation d'une étude est versée de la façon suivante :

- Un **remboursement trimestriel des dépenses admissibles payées**, au prorata du taux d'aide prévu et **jusqu'à l'atteinte d'un maximum de 20 % du total de l'aide financière prévue**, après réception et acceptation par le ministre :
 - le cas échéant, de la démonstration qu'un minimum de 25 % des intrants requis pour que le projet visé se réalise est sécurisé pour minimalement la durée de réalisation de l'étude;
 - du rapport d'activités prévu à la section 3.5.1.
- Un **remboursement trimestriel des dépenses admissibles payées**, au prorata du taux d'aide prévu et **jusqu'à l'atteinte d'un maximum de 90 % du total de l'aide financière prévue**, lorsque les éléments suivants ont été jugés satisfaisants par le ministre :
 - La présentation de tout changement souhaité à l'étude;
 - Le rapport d'activités prévu à la section 3.5.1.
- Un dernier versement couvrant au maximum le montant résiduel de l'aide prévue, lorsque l'étude est terminée et que les éléments suivants ont été jugés satisfaisants par le ministre :
 - Le rapport final de l'étude réalisée et de toutes ses composantes, y compris tous les livrables financés avec l'aide financière reçue;
 - L'information sur les crédits d'impôt remboursables obtenus ou attendus pour la réalisation de l'étude, le cas échéant;
 - Le rapport d'activités prévu à la section 3.5.1.

L'obtention des remboursements trimestriels est conditionnelle au respect de la réalisation de l'étude qui a été acceptée par le ministre, y compris son échéancier de réalisation et de dépenses.

Dans le cadre de ses vérifications, si requis, le ministre peut réviser des remboursements trimestriels déjà effectués.

3.5 Reddition de comptes envers le ministre

3.5.1 Rapport d'activités

Au cours de la réalisation de l'étude, c'est-à-dire après chaque trimestre à partir de la date de signature de la convention d'aide financière jusqu'à la date de fin de l'étude, le ministre exige un **rapport d'activités** présentant :

- l'avancement de la réalisation de l'étude;
- un chiffrier détaillant les dépenses payées que le bénéficiaire juge admissibles à une couverture par la subvention, lequel doit être accompagné d'une attestation d'un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec confirmant que les dépenses présentées sont admissibles à une couverture par la subvention au regard du présent cadre normatif et de la convention d'aide financière;
- une copie des factures payées et des preuves de paiement ainsi que les pièces justificatives pour les salaires en régie interne, telles que les bulletins de paie;
- lorsqu'applicable, une demande de remboursement trimestriel.

4 VOLET 2 : SOUTIEN À LA RÉALISATION DE PROJETS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE GNR

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Catégorie A – Projets de production et de distribution de GNR

Les clientèles admissibles sont :

- les entreprises privées à but lucratif ou les organismes à but non lucratif légalement constitués en vertu des lois du Québec ou du Canada (fédéral et autres provinces), ainsi que les entreprises collectives au sens de la Loi sur l'économie sociale;
- les entités municipales¹¹.

Le demandeur doit être immatriculé au registre des entreprises Québec, avoir un établissement au Québec et y exercer activement une activité.

Le demandeur et ses représentants doivent avoir des expériences pertinentes dans l'industrie de la production commerciale ou de la distribution d'énergie et les présenter dans sa demande de participation au programme.

Le demandeur doit avoir une capacité financière suffisante ou avoir accès à une telle capacité financière pour prendre une décision d'investissement permettant de réaliser le projet.

Le demandeur peut être une coentreprise. Dans un tel cas, chaque entreprise impliquée devra respecter les critères susmentionnés, à l'exception de l'exigence concernant l'expérience dans l'industrie, auquel cas l'une des entreprises impliquées devra minimalement détenir une telle expérience.

Un demandeur qui participe au volet 1 du PSPGNR doit préalablement avoir remis au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie son étude de faisabilité terminée afin de pouvoir déposer une demande au volet 2.

Catégorie B – Projets de distribution du GNR provenant de sites de production

Le demandeur admissible est un distributeur gazier.

Un demandeur qui participe au volet 1 du PSPGNR doit préalablement avoir remis au Ministère son étude de faisabilité terminée afin de pouvoir déposer une demande au volet 2.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Ils sont un ministère, un organisme budgétaire, un organisme autre que budgétaire ou une entreprise du gouvernement du Québec mentionné aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière.

¹¹ Comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

- Ils sont inscrits au RENA, ou encore l'un des sous-traitants prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet est inscrit au RENA.
- Ils ne sont pas conformes¹² au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française. Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte 25 employés ou plus au Québec depuis au moins six mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et délivré par l'Office québécois de la langue française :
 - une attestation d'inscription à l'Office,
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,
 - une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office.
- Ils ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre de l'Économie, de l'Innovation ou de l'Énergie ou un organisme du gouvernement du Québec au cours des deux années précédant la demande d'aide financière.
- Ils sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3).
- Ils ne respectent pas les lois et règlements en matière d'environnement et n'ont pas de preuve de plan de mesures correctives;
- Leur secteur d'activité porte sur les éléments suivants¹³ :
 - L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, y compris les casinos et les terminaux de jeux de hasard. Les jeux de hasard et d'argent exclus comprennent :
 - les loteries,
 - les machines à sous et les bingos¹⁴,
 - le keno et les paris sportifs,
 - les appareils de loterie vidéo,
 - le poker,
 - le black jack;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹⁵;
 - La production ou la distribution d'armes controversées mentionnées à l'annexe 2;

¹² Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties au chapitre V du titre II de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et les organismes visés à l'article 95 de la Charte.

¹³ À l'exception notamment des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, lesquelles sont admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

¹⁴ Exception faite pour les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale, pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

¹⁵ Pour les produits de cannabis récréatif, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits additionnels de cannabis (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules), aucune intervention financière n'est autorisée.

- L'exploitation et la production de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, de courses ou d'autres activités similaires. Les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
 - contiennent du contenu violent intense (18 ans ou plus ou non classé),
 - incitent à la haine ou à des comportements cruels,
 - discriminent sur la base de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge ou des déficiences mentales ou physiques,
 - soutiennent toute forme de violation des droits de la personne, en font la promotion, y participent ou s'engagent dans de telles pratiques,
 - exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels;
- Les jeux vidéo qui contiennent du contenu sexuellement explicite ou d'exploitation sexuelle ou qui en font la promotion, ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou de gageures;
- Les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel, y compris la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bars érotiques, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou les clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- Toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits);
- Toute activité qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Projets et activités admissibles

Catégorie A – Projets de production et de distribution de GNR

Est admissible un projet de production de GNR qui :

- vise la production de GNR au terme de sa réalisation, à partir de technologies et de procédés commercialement éprouvés et dans le respect de la réglementation, des codes et des normes applicables;
- demande un prix de vente du GNR concurrentiel par rapport aux prix observés en Amérique du Nord;
- vise la distribution du GNR par un distributeur grâce à :
 - la construction ou l'utilisation de conduites de raccordement permettant une injection dans le réseau gazier,
 - la construction ou l'utilisation d'une station de réception par gaz porté qui permet l'injection dans le réseau gazier,
 - la mise en place d'une desserte de distribution par véhicule;
- est en mesure de commencer à produire du GNR dans un délai de cinq ans suivant la confirmation de l'aide financière demandée;
- vise une production de GNR pour une période minimale de 10 ans;
- vise la vente du GNR produit au Québec pour une utilisation au Québec;
- est situé sur le territoire du Québec;
- maximise les retombées au Québec;
- s'accomplit dans le respect des communautés locales.

Un projet inclut les activités de production de GNR et sa distribution¹⁶.

Catégorie B – Projets de distribution du GNR provenant de sites de production

Est admissible un projet permettant la distribution du GNR d'un ou plusieurs sites de production de GNR qui :

- représente un projet de distribution du GNR d'au moins un site de production de GNR réalisé ou en voie de se réaliser (site de GNR visé) :
 - par la construction ou l'utilisation de conduites de raccordement permettant une injection dans le réseau gazier,
 - par la construction ou l'utilisation d'une station de réception par gaz porté qui permet l'injection dans le réseau gazier,
 - la mise en place d'une desserte de distribution par véhicule.
- est en mesure de commencer à recevoir du GNR dans un délai de cinq ans à la suite de la signature d'une convention d'aide financière dans le cadre du programme;
- permettra la réception du GNR pour une période minimale de 10 ans;
- est situé sur le territoire du Québec;
- maximise les retombées au Québec;
- s'accomplit dans le respect des communautés locales.

4.1.4 Projets non admissibles

N'est pas admissible un projet :

- qui vise la production de GNR à partir d'hydrogène produit par électrolyse de l'eau lorsque l'électricité utilisée pour cette électrolyse provient du réseau d'Hydro-Québec;
- dont la construction est commencée;
- dont la production ou la distribution de GNR est commencée au moment de déposer la demande de participation au programme;
- qui bénéficie déjà d'une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère (y compris le Fonds du développement économique), du PEV 2030 ou encore d'une version antérieure du PSPGNR.

Le volet 2 du PSPGNR se veut complémentaire à un autre programme gouvernemental, soit le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC), sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce programme, actuellement échu, mais qui pourrait être renouvelé sous le même nom ou un nouveau nom, peut offrir un soutien financier pour l'installation d'infrastructures permettant notamment de valoriser de la matière organique afin d'éviter son élimination. Les projets qui bénéficient ou qui ont bénéficié d'une aide du PTMOBC ne sont pas admissibles au volet 2, catégorie A, du PSPGNR.

¹⁶ Seuls les distributeurs gaziers peuvent faire la distribution de GNR et réaliser les projets de distribution (construction de canalisations, construction d'une station de réception par gaz porté qui permet l'injection dans le réseau gazier ou mise en place d'une desserte de distribution par véhicule). C'est le distributeur qui assume généralement les coûts afférents et qui les refacture ensuite au producteur de GNR dans le cadre d'un tarif de réception. Par conséquent, l'octroi d'une aide financière par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à un promoteur d'un projet de production de GNR pour les aspects liés à la distribution pourra permettre à ce dernier de payer au distributeur une partie des coûts en capitaux pour la distribution du GNR et ainsi diminuer le tarif de réception qui lui sera appliqué.

4.2 Dépôt d'une demande

4.2.1 Documents à déposer pour participer au volet 2

Catégorie A – Projets de production et de distribution de GNR

Une demande admissible est constituée du formulaire de participation et des informations suivantes :

- Description du demandeur :
 - Nom de l'entreprise et NEQ;
 - Organigramme et nombre d'employés;
 - Administrateurs et dirigeants;
 - Personnes et sociétés liées;
 - Partenariats et partage des rôles et responsabilités, y compris les copies des ententes signées entre les partenaires financiers (conventions d'actionnaires, ententes de coentreprises, conventions de sociétés en commandite);
 - Principaux actionnaires, commanditaires ou propriétaires;
 - Expériences dans l'industrie de la production commerciale ou de la distribution d'énergie, y compris la nature des implications (initiateur du projet, gérant de projet, fournisseur);
 - Curriculum vitae du ou des principaux responsables de la réalisation du projet;
 - États financiers audités ou examinés des trois dernières années du demandeur et de ses partenaires financiers (ou états financiers audités ou examinés disponibles si le demandeur ou l'un de ses partenaires est constitué depuis moins de trois ans). Dans le cas où les états financiers audités ou examinés datent de plus de six mois, soumettre des états financiers intermédiaires.
- Projet de production de GNR :
 - Description du projet;
 - Localisation du terrain et démonstration que le choix du terrain sur lequel se réalisera le projet est définitif et a été sécurisé, avec preuves à l'appui;
 - Structure de gouvernance du projet (prises de décision, mécanismes de contrôle);
 - Organigramme du projet et rôle des intervenants (équipe de gestion du projet, équipe technique, équipe financière, fournisseurs de services externes, exploitation de l'usine);
 - Volume visé de production de GNR (en mètres cubes par année);
 - Échéancier de réalisation (diagramme de Gantt);
 - Durée prévue du projet;
 - Retombées économiques du projet pour le Québec, en spécifiant la création d'emplois et la provenance du matériel et des équipements en fonction des fournisseurs identifiés, et démarches qui seront entreprises pour maximiser les retombées économiques aux niveaux local, régional et national;
 - Matières premières (intrants) qui seront utilisées pour la production de GNR et présentation des usages actuels de ces matières premières :
 - devront être précisés les durées, les quantités, les fournisseurs et le potentiel méthanogène,
 - devront être jointes les preuves démontrant la sécurisation des intrants, et ces pièces devraient présenter les quantités, les prix et les principales conditions de réalisation;
 - Stratégie de gestion, de transport et de distribution des extrants du projet, le cas échéant (statut du digestat, impact du phosphore, receveurs du digestat);

- Rapport d'ingénierie préliminaire de classe 3 répondant aux critères énoncés à la section 5.1 et présentant également :
 - une attestation de conformité des plans et devis signée par l'ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant agi comme concepteur du projet ou ayant supervisé directement sa préparation,
 - l'estimation des coûts détaillée par éléments de coûts et basée sur une estimation de classe 3, signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en y incluant le coût des infrastructures d'injection dans le réseau gazier et de distribution du GNR,
 - le rendement de la matière première en fonction de son potentiel méthanogène,
 - les principaux fournisseurs de machinerie et d'équipements et leur provenance (Québec, Canada, hors Canada),
 - les besoins anticipés en puissance électrique (puissance maximale et besoins annuels en kilowatts);
- Impacts environnementaux et études disponibles concernant le terrain visé sur lequel se réalisera le projet (études environnementales, études géotechniques, études hydrogéologiques).
- Aspects légaux, sociaux et environnementaux du projet de production de GNR :
 - Liste des permis et des autorisations qui devront être obtenus pour que le projet puisse se réaliser, en précisant l'état d'avancement des demandes, les avis préliminaires obtenus, le cas échéant, les étapes à franchir et les enjeux, le cas échéant;
 - Présentation du milieu d'accueil, des acteurs impliqués et des communautés avoisinantes touchées par le projet;
 - Démarches menées à ce jour auprès des autorités municipales et leur intérêt à l'égard de la réalisation du projet (ex. : lettres d'appui de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté);
 - Démonstration de l'acceptabilité sociale et des démarches réalisées jusqu'à maintenant auprès des communautés (ex. : bilan des consultations publiques);
 - Enjeux potentiels pouvant nuire à l'acceptabilité sociale du projet (ex. : camionnage, bruit, qualité de l'air, heures d'activité) et mesures d'atténuation prévues;
 - Présentation d'un plan d'acceptabilité sociale incluant un échéancier pour les démarches d'information et de consultation des communautés locales;
 - Démonstration du respect des exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs concernant l'obtention d'une autorisation ministérielle au regard de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) (ex. : *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation*);
 - Autres impacts positifs et négatifs générés par le projet;
 - Évaluation préliminaire de la réduction des émissions de GES basée sur la norme CSA ISO 14064-2 :
 - cette évaluation préliminaire doit présenter les émissions réduites ou évitées au Québec, y compris les émissions directes et indirectes, l'utilisation d'énergie pour le chauffage des bâtiments et du procédé, le transport des intrants et des extrants, la réduction pour les émissions agricoles évitées et la substitution du gaz naturel fossile,
 - les émissions de combustibles fossiles et biogéniques doivent être prises en compte dans l'évaluation.

- Aspects financiers du projet, produits ou révisés par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec indépendant du demandeur :
 - Montage financier du projet, y compris le détail des emprunts et des taux d'intérêt attendus, des apports privés et des capitaux propres, des subventions et des autres formes d'aide financière, le cas échéant;
 - Capacité de pallier des dépassements de coûts;
 - Budget pro forma du projet de production de GNR sur sa durée de vie en format XLS ou XLSX (ex. : Microsoft Excel), lequel devra :
 - considérer le montant de subvention demandé et le prix de vente du GNR demandé,
 - présenter les états des résultats prévisionnels annuels (flux financiers),
 - présenter un calcul de la valeur actualisée nette et du taux de rendement interne du projet sur 10 et 20 ans, ainsi que le délai de récupération du coût de l'investissement,
 - présenter les hypothèses de revenus et de dépenses,
 - présenter les crédits d'impôt remboursables attendus,
 - détailler les différents postes de revenus et de dépenses (contrats à l'externe, main-d'œuvre externe, matériaux, équipements, main-d'œuvre interne, vente du GNR, acquisition de la matière première, crédits carbone),
 - présenter le fonds de roulement requis à l'atteinte du seuil de rentabilité;
- Bases de références et aspects économiques du projet :
 - Bases de référence utilisées pour évaluer les coûts du projet :
 - pour des **coûts externes** incluant des services professionnels, les bases de référence devraient être des soumissions ou des offres de services récentes et spécifiques au projet et, pour des contrats octroyés à des fournisseurs de l'extérieur du Québec, il faut démontrer qu'une offre de services adéquate n'est pas disponible au Québec,
 - pour des **coûts en régie interne**, les bases de référence doivent être les heures professionnelles travaillées, les corps d'emploi affectés, les taux horaires et les travaux exécutés et, advenant des coûts en régie interne engagés à l'extérieur du Québec, il faut démontrer l'impossibilité d'effectuer ces travaux au Québec;
 - Preuves des sources de financement du montage financier et des conditions afférentes à l'obtention du financement;
 - Prix anticipé par mètres cubes pour la vente du GNR au cours des 20 années suivant la réalisation du projet et preuves afférentes.
- Rapport sur les aspects d'injection dans le réseau gazier et de distribution du GNR, produit par un distributeur gazier et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, présentant les infrastructures à construire pour injecter le GNR produit par le site de production advenant sa réalisation. Ce rapport doit être spécifique aux aspects de distribution et doit présenter une étude de faisabilité incluant :
 - le type d'injection envisagé :
 - conduites de raccordement permettant une injection dans le réseau gazier,
 - station de réception par gaz porté qui permet l'injection dans le réseau gazier,
 - mise en place d'une desserte de distribution par véhicule;
 - l'estimation des coûts des infrastructures;
 - le tarif d'injection ou de distribution projeté;

- les montants d'aide financière gouvernementale reçus ou attendus;
 - l'impact hydraulique de l'injection du GNR produit sur le réseau gazier régional;
 - la liste des permis et des autorisations qui devront être obtenus;
 - l'échéancier de réalisation prévu;
 - les tracés du ou des raccordements, le cas échéant;
 - les conditions de réalisation.
- Attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec¹⁷ ». Lorsqu'une demande est déposée par une coentreprise, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une telle attestation.
 - Copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus (voir la section 5.3).
 - Preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'Office québécois de la langue française, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation, le cas échéant (voir la section 5.3).

Catégorie B – Projets de distribution du GNR provenant de sites de production

Une demande admissible est constituée du formulaire de participation et des informations sur les éléments suivants :

- **Projet :**
 - Description du projet de raccordement ou de distribution;
 - Description du ou des sites de production de GNR visés par le projet, y compris leur état d'avancement, leur échéancier de réalisation, leur localisation, leur volume de GNR visé, l'évaluation de la réduction des émissions de GES basée sur la norme CSA ISO 14064-2 ainsi que des informations sur le ou les promoteurs;
 - Organigramme du projet et des rôles des intervenants (équipe de gestion du projet, équipe technique, équipe financière, fournisseurs de services externes);
 - Structure de gouvernance du projet (prises de décision, mécanismes de contrôle);
 - Volume de GNR qui sera distribué par le projet (en mètres cubes par année);
 - Échéancier de réalisation du projet (diagramme de Gantt);
 - Localisation et tracé du projet;
 - Potentiel du projet de raccorder ou de desservir d'autres sites de production de GNR;
 - Démarches qui seront entreprises pour maximiser les retombées économiques aux niveaux local, régional et national;
 - Rapport d'ingénierie préliminaire de classe 3 répondant aux critères énoncés à la section 5.1 et présentant également :
 - l'estimation des coûts détaillée par éléments de coûts et basée sur une estimation de classe 3,
 - l'impact hydraulique de l'injection du GNR produit par le ou les sites visés sur le réseau gazier.

¹⁷ www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/mesures-particulieres/attestation-de-revenu-quebec

- Aspects légaux, environnementaux et sociaux du projet :
 - Liste des servitudes, des permis et des autorisations nécessaires pour que le projet puisse se réaliser, en spécifiant si une autorisation de la Régie de l'énergie est requise;
 - Présentation des communautés avoisinantes touchées par le projet;
 - Enjeux potentiels pouvant nuire à l'acceptabilité sociale du projet (ex. : tracé de la canalisation, camionnage, bruit), démarches réalisées jusqu'à maintenant auprès des communautés, démarches prévues auprès des communautés et mesures d'atténuation prévues;
 - Présentation des impacts environnementaux du projet et du respect des exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs concernant l'obtention d'une autorisation ministérielle au regard de la Loi sur la qualité de l'environnement (ex. : *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation*).
- Aspects financiers du projet, produits ou révisés par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec :
 - Montage financier du projet, y compris les emprunts, les apports privés et les capitaux propres, les subventions et les autres formes d'aide financière, le cas échéant;
 - Analyse de rentabilité sur 20 ans présentant le détail de toutes les composantes du ou des tarifs annuels qui seront chargés aux sites de production de GNR :
 - cette analyse doit présenter les crédits d'impôt remboursables attendus et leurs répercussions sur les coûts finaux du projet,
 - cette analyse doit inclure une attestation d'une personne autorisée chez le demandeur certifiant que les paramètres de rentabilité établis par la Régie de l'énergie sont respectés;
 - Détail des investissements initiaux en capitaux et frais connexes requis pour réaliser le projet avec ventilation des postes de dépenses (contrats à l'externe, main-d'œuvre externe, matériaux, équipements, main-d'œuvre interne, frais administratifs).
- Bases de référence et aspects économiques du projet de distribution :
 - Preuves démontrant les sources de financement du montage financier et les conditions afférentes à l'obtention du financement;
 - Retombées économiques du projet pour le Québec, en spécifiant la création d'emplois et la provenance du matériel et des équipements en fonction des fournisseurs retenus;
 - Clients visés pour la vente du GNR et leur localisation, le cas échéant;
 - Prix anticipés par année, par mètres cubes et par client, pour l'achat du GNR au cours des 20 années suivant la réalisation du projet et pièces justificatives afférentes;
 - Copie des contrats signés pour l'achat du GNR et des contrats signés pour la réception du GNR dans le réseau gazier avec les sites de production de GNR visés.
- Copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus (voir la section 5.3).
- Preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'Office québécois de la langue française, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation, le cas échéant (voir la section 5.3).

4.3 Sélection des projets

4.3.1 Gestion des demandes

Les demandes sont sélectionnées dans le cadre d'un processus d'appel de projets. Ce processus est défini à la section suivante.

Les demandes doivent être déposées selon les informations indiquées sur le site Web du PSPGNR.

Une fois la demande reçue, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie transmettra au demandeur un accusé de réception.

L'administration du processus d'appel de projets, la signature des conventions d'aide financière et leur application relèvent du ministre et du Ministère.

Une demande refusée représente une décision finale et sans appel. Le demandeur pourra déposer une nouvelle demande lors d'un appel de projets subséquent.

4.3.2 Processus d'appel de projets

Étape 1 : Annonce d'un appel de projets et dépôt des demandes

Le Ministère publie sur son site Web¹⁸ un communiqué et un document d'appel de projets qui précisent les modalités et les dates d'ouverture et de clôture de l'appel de projets.

Les demandes peuvent être déposées au plus tard à la date limite de l'appel de projets.

L'appel de projets peut porter uniquement sur le volet 2 (catégorie A ou B) ou sur les deux volets du programme.

Dans le cadre d'un appel de projets, le Ministère se réserve le droit de :

- limiter l'admissibilité des projets à certains types de projets de production de GNR (projets agricoles, lieux d'enfouissement ou projets industriels, commerciaux et institutionnels), ou encore partager l'enveloppe budgétaire disponible du programme par type de projets;
- prescrire une quantité minimale anticipée de GNR produit et injecté dans le réseau gazier pour pouvoir déposer une demande;
- préciser des territoires d'intérêt privilégiés au regard de l'emplacement des projets.

Étape 2 : Analyse de l'admissibilité des demandes

À la clôture d'un appel de projets, le Ministère analyse l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles contiennent tous les éléments et respectent tous les critères cités dans les sections précédentes.

Les demandes qui présentent des éléments manquants ou incomplets sont jugées non admissibles et les demandeurs reçoivent une lettre de refus.

¹⁸ www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-financiere/production-commercialisation-distribution/production-gaz-naturel-renouvelable.

Étape 3 : Évaluation des demandes admissibles

Les demandes jugées admissibles font l'objet d'une analyse approfondie suivie d'une évaluation selon une grille d'évaluation (voir la section 4.3.3).

L'analyse approfondie est effectuée par le Ministère, en collaboration avec les distributeurs gaziers¹⁹. Le Ministère peut également solliciter des avis sectoriels en provenance d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec, dont le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et d'Investissement Québec.

La grille d'évaluation est remplie par un comité d'évaluation du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie composé d'un minimum de trois de ses représentants.

En fonction de l'enveloppe budgétaire disponible, les demandes ayant obtenu les meilleures évaluations sont retenues pour la prochaine étape. Pour chaque demande retenue, une lettre d'intérêt est transmise au demandeur indiquant que le ministre démontre un intérêt à octroyer une aide financière.

La lettre d'intérêt du ministre peut être transmise en même temps qu'une lettre d'intérêt du distributeur gazier concernant l'achat ou la vente du GNR qui sera produit par le ou les projets.

Les demandes qui ne sont pas retenues sont rejetées et les demandeurs en sont avisés.

Étape 4 : Respect des modalités en vue d'une confirmation de l'aide financière

La lettre d'intérêt transmise pour chaque demande retenue précise, lorsqu'applicable, les conditions à respecter en vue d'une confirmation de l'aide financière et les délais impartis pour les respecter.

Les conditions à respecter inscrites à la lettre d'intérêt peuvent inclure, sans s'y limiter :

- la signature d'une entente de principe pour la vente du GNR à long terme;
- l'obtention de permis et d'autorisations (décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dépôt de la demande d'autorisation ministérielle requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement);
- la remise d'un rapport de classe 3, élaboré selon les critères énoncés à la section 5.1 et produit par un distributeur gazier, portant sur les aspects d'injection dans le réseau gazier et de distribution du GNR;
- la remise des preuves que l'approvisionnement d'au moins 75 % des intrants requis pour le projet de GNR est sécurisé par des ententes;
- l'obtention des preuves sur la sécurisation à long terme du terrain où le projet sera réalisé;
- l'obtention des preuves sur la disponibilité du financement et des liquidités requises pour réaliser le projet, y compris la démonstration d'un accès à des capitaux propres représentant un minimum de 15 % des dépenses admissibles;
- l'obtention d'une vérification diligente indépendante satisfaisante au regard des aspects légaux, financiers, techniques et commerciaux du projet;
- la remise d'un rapport indépendant sur les démarches de consultation publique et d'information concernant l'acceptabilité sociale;

¹⁹ Ceux-ci reçoivent la documentation pertinente et doivent s'engager à en maintenir la confidentialité.

- tout autre élément permettant de s’assurer que le projet se réalisera si l’aide financière demandée est octroyée.

Les demandes qui remplissent toutes les modalités à la satisfaction du ministre et dans les délais impartis font l’objet d’une lettre d’intention du ministre concernant l’octroi de l’aide financière²⁰.

La lettre d’intention du Ministère peut être transmise en même temps qu’une lettre d’intention du distributeur gazier concernant l’achat ou la vente du GNR qui sera produit par le ou les projets.

Les demandes qui ne remplissent pas toutes les conditions à la satisfaction du ministre, ou qui n’arrivent pas à remplir les conditions dans les délais impartis, sont rejetées et les demandeurs en sont avisés.

Étape 5 : Confirmation de l’aide et signature d’une convention d’aide financière

Une fois qu’une lettre d’intention concernant l’octroi de l’aide financière a été transmise au demandeur, une convention d’aide financière doit être convenue et signée par les parties afin de confirmer l’octroi de l’aide financière. Cette convention présente notamment le montant de l’aide, les versements et les conditions à respecter.

La convention d’aide financière et le contrat d’achat ou de vente du GNR produit par le ou les projets, lequel est conclu avec le distributeur gazier, peuvent être signés de façon concomitante.

4.3.3 Grille d’évaluation

La grille d’évaluation utilisée pour évaluer les demandes vise à garantir une utilisation optimale, objective et vérifiable des sommes rendues disponibles pour le programme. Elle porte sur les aspects suivants²¹ :

Catégorie A – Projets de production et de distribution de GNR

- Modèle financier :
 - Vente du GNR et prix demandé concurrentiel par rapport à ce qui est observé en Amérique du Nord;
 - Niveau d’aide financière demandé;
 - Montage financier.
- Demandeur :
 - Expériences, expertises et réalisations passées du demandeur, de son équipe et de ses partenaires;
 - Qualité et rigueur des informations fournies;
 - Capacité de prendre une décision d’investissement (capacité financière du demandeur et de ses partenaires, sécurisation des contributions financières des partenaires et des prêteurs) et de pallier des dépassements de coûts.
- Solidité du projet :
 - Risques financiers, économiques, techniques, environnementaux, sociaux et légaux;
 - Protection de l’environnement et gestion des extrants;

²⁰ Un demandeur pourrait recevoir une lettre d’intention sans avoir obtenu préalablement une lettre d’intérêt dans le cas où sa demande respecte déjà toutes les modalités applicables au terme du processus d’évaluation.

²¹ Le document d’appel de projets peut présenter des détails sur cette grille.

- Injection et distribution du GNR;
- Localisation du projet et sécurisation du terrain;
- Disponibilité des intrants dans la région;
- Acceptation sociale du projet et appui municipal;
- Conception technique, choix des fournisseurs et choix des technologies.
- État d'avancement :
 - État d'avancement du projet et échéancier;
 - Obtention des autorisations et des permis;
 - Sécurisation des intrants (volume et qualité des contrats).
- Retombées du projet :
 - Quantité d'émissions de GES réduites ou évitées par le projet;
 - Investissements privés au Québec;
 - Retombées économiques aux niveaux local, régional et national;
 - Cohérence du projet avec les objectifs du programme et les objectifs gouvernementaux.

Catégorie B – Projets de distribution du GNR provenant de sites de production

- Potentiel :
 - Niveau d'aide financière demandé;
 - Quantité d'émissions de GES réduites ou évitées par le ou les sites de production de GNR concernés;
 - Potentiel du projet pour éventuellement desservir d'autres sites de production de GNR que celui ou ceux visés initialement ou pour approvisionner des clients non alimentés par le réseau gazier existant;
 - Investissements privés au Québec;
 - Retombées économiques aux niveaux local, régional et national;
 - Respect des communautés locales, appui et acceptation du projet;
 - Cohérence du projet avec les objectifs du programme et les objectifs gouvernementaux.
- État d'avancement :
 - État d'avancement du projet et échéancier;
 - Qualité et rigueur des informations fournies;
 - Démonstration que le ou les projets de production de GNR sont en voie de se réaliser;
 - Montage financier et démonstration de la capacité des partenaires à financer le projet;
 - Conception technique, choix des fournisseurs et choix des technologies;
 - Risques financiers, économiques, techniques, environnementaux, sociaux et légaux;
 - Protection de l'environnement;
 - Obtention des autorisations et des permis.

4.4 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.4.1 Dépenses admissibles

Catégorie A – Projets de production et de distribution de GNR

Les dépenses admissibles au calcul de l'aide financière représentent les investissements initiaux à la charge du demandeur qui sont nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet, c'est-à-dire pour une ou plusieurs des activités suivantes :

- La réception, le transbordement et la pesée de la matière première sur le site de production de GNR;
- La production de GNR, y compris, le cas échéant, la biométhanisation, le captage du biogaz, l'épuration du biogaz et les procédés de production;
- La gestion des eaux de procédé ainsi que les procédés de post-traitement du digestat ou de tout autre extrant généré sur le site de production de GNR, y compris les infrastructures requises pour leur entreposage et leur transbordement;
- En fonction de la nature du projet, la compression ou la liquéfaction du GNR sur le site de production et les équipements de stockage de GNR;
- Les actifs qui sont inclus dans les activités réglementées des distributeurs gaziers, qui appartiennent ou appartiendront aux distributeurs gaziers et qui sont à la charge du projet de production de GNR.

Les dépenses admissibles représentent des dépenses payées par le bénéficiaire à partir de la date de transmission d'une lettre d'intention concernant l'octroi de la subvention (voir les détails à la section 3.3) et correspondant à l'un des postes de dépenses suivants :

- Coûts en capitaux initiaux pour l'achat d'équipements et de logiciels;
- Coûts en capitaux initiaux pour la construction d'infrastructures, y compris les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;
- Coûts d'installation de la machinerie et des équipements;
- Coûts de mise en fonction et de calibration de la machinerie et des équipements;
- Coûts pour l'aménagement du terrain sur lequel se réalisera le projet;
- Coûts pour l'ingénierie détaillée du projet²²;
- Coûts pour les études requises à des fins d'obtention de permis ou d'autorisations;
- Coûts liés à la quantification, à la validation et à la vérification des réductions des émissions de GES;
- Frais pour la comptabilité du projet en lien avec les exigences du programme et pour les rapports d'auditeurs externes exigés;
- Honoraires externes payés à une firme spécialisée au regard des démarches d'acceptabilité sociale.

Seuls les salaires et avantages sociaux des employés en régie interne qui participent directement à la réalisation du projet, soit les ingénieurs, le personnel de construction, les conseillers techniques et les comptables, peuvent être admissibles. Les salaires des dirigeants du bénéficiaire et de ses personnes liées, comme les propriétaires ou les directeurs généraux, ne sont pas admissibles.

- Les salaires et avantages sociaux des employés admissibles doivent figurer dans le registre de paie du bénéficiaire.

²² Correspondent aux activités visées par l'exercice de l'ingénierie, comme prévu à la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, chapitre I-9).

- Les salaires et avantages sociaux admissibles représentent les montants réellement gagnés par l'employé, sans profit ni majoration.
- le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie se réserve le droit d'établir des barèmes maximaux à titre de salaires horaires et d'avantages sociaux admissibles par la publication de lignes directrices sur le site Web du PSPGNR.

Catégorie B – Projets de distribution du GNR provenant de sites de production

Les dépenses admissibles au calcul de l'aide financière représentent les investissements initiaux qui sont nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet de distribution d'un ou de plusieurs sites de production de GNR. Les dépenses admissibles se limitent aux activités des distributeurs gaziers qui sont encadrées par la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), qui appartiennent ou appartiendront aux distributeurs gaziers et qui sont à la charge du ou des sites de production de GNR.

Les dépenses admissibles représentent des dépenses payées par le bénéficiaire à partir de la date de transmission d'une lettre d'intention concernant l'octroi de la subvention (voir les détails à la section 3.3) et correspondant à l'un des postes de dépenses suivants :

- Coûts en capitaux initiaux pour l'achat d'équipements et de logiciels;
- Coûts en capitaux initiaux pour la construction d'infrastructures, y compris les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;
- Coûts pour l'aménagement du terrain sur lequel se réalisera le projet;
- Coûts pour l'ingénierie détaillée du projet²³;
- Coûts pour les études requises à des fins d'obtention de permis ou d'autorisations;
- Coûts d'installation des équipements;
- Coûts de mise en fonction et de calibration des équipements;
- Frais pour la comptabilité du projet en lien avec les exigences du programme et pour les rapports d'auditeurs externes exigés;
- Honoraires externes payés à une firme spécialisée au regard des démarches d'acceptabilité sociale;
- Frais autorisés par la Régie de l'énergie, s'il y a lieu.

Seuls les salaires et avantages sociaux des employés en régie interne qui participent directement à la réalisation du projet, soit les ingénieurs, le personnel de construction, les conseillers techniques et les comptables, peuvent être admissibles.

- Les salaires et avantages sociaux des employés admissibles doivent figurer dans le registre de paie du bénéficiaire.
- Les salaires et avantages sociaux admissibles représentent les montants réellement gagnés, sans profit ni majoration.
- Le Ministère se réserve le droit d'établir des barèmes maximums à titre de salaires horaires et d'avantages sociaux admissibles par la publication de lignes directrices sur le site Internet du PSPGNR.

²³ Correspondent aux activités visées par l'exercice de l'ingénierie, comme prévu à la Loi sur les ingénieurs.

4.4.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses sont non admissibles, y compris :

- toute dépense engagée avant la date de transmission d'une lettre d'intention par le ministre ou après la date de réalisation du projet;
- toute dépense qui n'a pas préalablement été approuvée par le ministre lors de l'acceptation de la demande, y compris tout dépassement de coûts pour chaque poste de dépenses;
- toute dépense d'exploitation, de réparation et d'entretien;
- tout investissement en capitaux en cours de projet;
- toute dépense liée au transport de la matière première vers le site du projet ainsi que toute dépense liée au transport du digestat ou de tout autre extrant à l'extérieur du site du projet;
- toute dépense pour des services juridiques;
- toute dépense liée au financement, y compris les intérêts et les frais d'emprunt ainsi que les frais d'émission de dette ou d'instruments financiers;
- tous frais de nature administrative;
- les rémunérations sous forme de dividendes, de parts, d'actions, d'options d'achat d'actions ou d'autres formes similaires, de même que les salaires des dirigeants du bénéficiaire et de ses personnes liées, comme les propriétaires ou les directeurs généraux;
- tous frais généraux, y compris des loyers, du matériel informatique ou des fournitures de bureau;
- toute dépense d'administration, de gestion ou de déplacement ou toute dépense de nature similaire (autre que celles explicitement prévues comme étant admissibles à la section 4.4.1);
- tous frais de nourriture, de boisson, d'alcool, de repas ou d'hébergement;
- tous frais pour des activités de lobbying et de représentation;
- les coûts d'acquisition ou de location d'immeubles, ainsi que les coûts d'acquisition de droits réels immobiliers (notamment une servitude ou un droit de passage);
- toute dépense liée à un véhicule de transport (automobile, camion, navire, locomotive, tracteur, etc.);
- les taxes et impôts, comme la TPS, la TVQ ou les impôts fonciers;
- les dépenses en nature²⁴;
- toute dépense que le Ministère juge non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation du projet.

4.4.3 Calcul de l'aide financière maximale offerte

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention est établi au terme du processus d'évaluation des dépenses anticipées admissibles et en tenant compte des taux d'aide maximaux et des règles de cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet. Le montant final de l'aide financière peut être ajusté à la baisse au terme de la réalisation du projet et dans les années subséquentes en fonction des dépenses admissibles réellement engagées et du respect des modalités et des conditions du programme et de la convention d'aide financière.

²⁴ Les dépenses en nature sont les contributions sous forme de biens et de services. Elles peuvent faire partie des coûts totaux du projet, mais elles ne représentent pas des dépenses admissibles à une couverture par la subvention.

Catégorie du volet 2	Taux d'aide maximal	Taux de cumul maximal des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Catégorie A <i>Projets de production et de distribution de GNR</i>	45 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles	40 M\$
Catégorie B <i>Projets de distribution du GNR provenant de sites de production</i>	45 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles	20 M\$

Pour un projet de la **catégorie A**, le rendement financier annuel du projet faisant l'objet de l'aide financière ne peut dépasser 15 % et est considéré en fonction du prix de vente du GNR. Le cas échéant, le taux d'aide maximal sera ajusté pour limiter le rendement à 15 %. Ce seuil de 15 % représente un plafond et ne doit pas être considéré comme un rendement cible.

Un même projet ne peut faire l'objet d'une participation à plus d'une catégorie du volet 2 du PSPGNR, sauf dans la situation où le distributeur gazier est en mesure de démontrer qu'il pourra recevoir le GNR produit par plus d'un site de production de GNR avec un même projet de distribution. Dans un tel cas, les dépenses relatives au projet de distribution devront être exclues de la ou des demandes de participation à la catégorie A de façon à être présentées par le distributeur dans une demande déposée à la catégorie B.

Un bénéficiaire peut participer au programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct.

4.4.4 Cumul des aides financières et limites

La subvention doit être complémentaire aux sources de financement privé, et non s'y substituer.

Un même bénéficiaire peut obtenir des subventions pour un maximum de trois projets de GNR différents.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme **ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles**, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du volet 2 du PSPGNR sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Le bénéficiaire du volet 2 du PSPGNR et ses partenaires, le cas échéant, doivent financer le solde des investissements requis pour permettre la réalisation du projet.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James²⁵ n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

²⁵ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les interventions provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles ont été décidées selon les conditions du marché.

Le bénéficiaire doit aviser le ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

4.4.5 Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière accordée pour un projet est versée de la façon suivante :

- Un **remboursement trimestriel des dépenses admissibles payées**, au prorata du taux d'aide prévu et **jusqu'à l'atteinte d'un maximum de 20 % du total de l'aide financière prévue**, qui débute notamment après la signature de la convention d'aide financière par les parties, le lancement de l'ingénierie détaillée et la signature d'un contrat d'achat ou de vente du GNR.
- Un **remboursement trimestriel des dépenses admissibles payées**, au prorata du taux d'aide prévu et **jusqu'à l'atteinte d'un maximum de 94 % du total de l'aide financière prévue**, lorsque les éléments suivants ont été jugés satisfaisants par le ministre :
 - Le budget pro forma et le montage financier finalisés, accompagnés des preuves pour toutes les sources de financement;
 - La démonstration que les autorisations et les permis requis ont été obtenus;
 - Le rapport d'ingénierie détaillée de classe 2 du projet (voir les critères énoncés à la section 5.1), auquel doivent être joints les plans d'ingénierie authentifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les disciplines appropriées;
 - Dans le cas d'un projet de la catégorie A qui inclut une aide financière pour couvrir les coûts permettant la distribution du GNR produit, les documents suivants reçus du distributeur gazier :
 - une estimation des coûts détaillée par éléments de coûts et basée sur une estimation de classe 2 pour les aspects de distribution (élaborée selon les critères énoncés à la section 5.1),
 - un rapport spécifique aux aspects de distribution, incluant un calcul hydraulique de l'impact de l'injection du volume de GNR produit sur le réseau gazier,
 - lorsqu'applicable, la décision favorable de la Régie de l'énergie;
 - La démonstration que les intrants requis pour la production de GNR sont sécurisés par des contrats;
 - Le choix des principaux fournisseurs d'équipements retenus et une copie des principaux bons de commande;
 - Pour les bénéficiaires de la catégorie A : la copie du contrat signé avec un distributeur gazier pour l'injection dans le réseau gazier et la distribution du GNR produit par son projet pour une durée minimale de 10 ans suivant la réalisation du projet;

compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

- Pour les bénéficiaires de la catégorie B : la copie du ou des contrats pour la réception et la distribution du GNR produit par le ou les sites de GNR visés pour une durée minimale de 10 ans suivant la réalisation du projet;
- Une copie du ou des contrats pour l'achat ou la vente du GNR produit par le ou les projets et une démonstration que toutes les conditions suspensives ont été levées;
- Le résultat des démarches de consultation publique et d'information concernant l'acceptabilité sociale et les étapes subséquentes;
- Le rapport d'activités prévu à la section 4.5.1.
- Un **versement final couvrant au maximum le montant résiduel de l'aide financière prévue** au terme de la réalisation du projet, lorsque les éléments suivants ont été jugés satisfaisants par le Ministère :
 - La copie des derniers états financiers annuels audités ou examinés et des états financiers intermédiaires (si les états financiers datent de plus de six mois);
 - Le rapport d'activités prévu à la section 4.5.1;
 - Le rapport de projet prévu à la section 4.5.2.

L'obtention des remboursements trimestriels est conditionnelle au respect de la réalisation du projet qui a été accepté par le ministre, y compris son échéancier de réalisation et de dépenses.

À partir de la signature de la convention d'aide financière, le bénéficiaire doit remettre au ministre, une fois par année, un rapport d'un auditeur externe conforme aux normes d'audit généralement reconnues du Canada démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de la dernière année a été conforme au présent cadre normatif et à la convention d'aide financière.

Sur la base du rapport annuel de l'auditeur externe et dans le cadre de ses autres vérifications, si requis, le ministre peut réviser des remboursements trimestriels déjà effectués.

Pendant les 10 années suivant la réalisation du projet, et afin de conserver l'intégralité de l'aide financière reçue, le bénéficiaire devra transmettre chaque année au ministre un rapport annuel, comme détaillé à la section 4.5.3.

4.5 Reddition de comptes envers le ministre

4.5.1 Rapport d'activités

Au cours de la réalisation du projet, c'est-à-dire après chaque trimestre à partir de la date de signature de la convention d'aide financière jusqu'à la réalisation complète du projet, le ministre exige un **rapport d'activités** présentant :

- l'avancement du projet et le suivi de l'échéancier et des coûts;
- un chiffrer détaillant les dépenses payées que le bénéficiaire juge admissibles à une couverture par la subvention, lequel doit être accompagné d'une attestation d'un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec confirmant que les dépenses présentées sont admissibles à une couverture par la subvention au regard du présent cadre normatif et de la convention d'aide financière;
- une copie des factures payées et des preuves de paiement ainsi que les pièces justificatives pour les salaires en régie interne, telles que les bulletins de paie;
- lorsqu'applicable, une demande de remboursement trimestriel.

4.5.2 Rapport de projet

Une fois le projet réalisé, le ministre exige un **rapport de projet** présentant :

- une attestation de conformité des travaux certifiant que la construction est terminée et qu'elle est conforme aux plans et devis;
- une attestation du distributeur gazier de la performance sur une période de 30 jours consécutifs de fonctionnement stable;
- le procédé mis en place ainsi que la liste des principaux équipements et infrastructures qui ont été construits, aménagés, achetés, modifiés ou remplacés;
- toutes les différences et tous les changements par rapport au projet initialement approuvé dans le cadre de la demande d'aide financière;
- le montage financier final et la déclaration de toutes les sources de financement du projet;
- les données finales sur le volume de GNR qui sera produit par le projet et distribué (**catégorie A**) ou sur le volume de GNR qui sera reçu par le projet de distribution (**catégorie B**);
- une déclaration des émissions de GES réduites ou évitées au Québec par la réalisation du projet, qui permet de substituer du GNR à du gaz naturel d'origine fossile.

4.5.3 Rapport annuel

Une fois le projet réalisé, à **chacune des 10 premières années** suivant sa réalisation et sa mise en service, le bénéficiaire devra remettre au ministre un **rapport annuel**, lequel devra présenter, pour les 12 derniers mois, les éléments suivants :

Catégorie A – Projets de production et de distribution de GNR

- Les emplois générés par le projet;
- Le volume de GNR en mètres cubes produit par le projet et distribué par un distributeur;
- Les problèmes majeurs rencontrés ainsi que les solutions apportées;
- Le prix de vente annuel moyen par mètres cubes de GNR;
- Les matières utilisées pour la production de GNR ainsi que le rendement obtenu;
- Les noms et les emplacements des acheteurs du GNR produit par le projet;
- Les derniers états financiers annuels du ou des bénéficiaires.

Catégorie B – Projets de distribution du GNR provenant de sites de production

- Les emplois générés par le projet de distribution;
- Le volume de GNR distribué en mètres cubes;
- Les noms des producteurs de GNR concernés par le projet de distribution;
- Le prix d'achat annuel moyen par mètres cubes du GNR acheté pour chaque site de production de GNR en lien avec le projet de distribution;
- Le prix de vente annuel moyen par mètres cubes du GNR livré aux consommateurs en lien avec le projet de distribution et une démonstration que ces consommateurs sont situés au Québec.

5 CONTRÔLE, OBLIGATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Recevabilité des rapports d'ingénierie et des estimations de coûts

Les rapports d'ingénierie doivent répondre aux classes d'estimation basées sur les références proposées par l'Ordre des ingénieurs du Québec dans son *Guide de bonnes pratiques : favoriser les meilleures conditions d'exécution des projets de construction* de février 2022, qui se réfère au système de classification des estimations de coûts pour l'industrie des procédés de l'Association for the Advancement of Cost Engineering (AACE 18R-97).

La structure des rapports devrait se baser sur le tableau 3 du guide AACE 18R-97, et son contenu devrait minimalement inclure les éléments généraux de projet et les livrables techniques qui sont répertoriés dans ce tableau pour le niveau de maturité exigé (classe 2, 3 ou 5).

Les livrables techniques doivent inclure les spécifications, les devis et les plans d'ingénierie signés ou authentifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec répondant au niveau de maturité exigé (classe 2, 3 ou 5).

Dans le cadre d'un rapport répondant à un niveau de maturité de classe 2, les livrables techniques doivent également inclure des rapports d'analyse de risques de type HAZOP (Hazard and Operability Study) dûment remplis ainsi qu'une liste des recommandations issues des ateliers de travail. Pour des fournisseurs étrangers, l'étape d'ingénierie détaillée doit veiller à ce que les normes canadiennes et québécoises soient considérées pour les choix finaux. Cela inclut l'obligation que tout équipement électrique ou sous pression soit certifié par un organisme accrédité ou fasse l'objet d'une approbation de terrain avant sa mise en service.

5.2 Contrôle de l'aide financière et vérifications

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet à tout moment d'un audit indépendant demandé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au besoin.

Le ministre se réserve le droit de :

- demander toute information démontrant que les dépenses pour lesquelles le bénéficiaire demande une prise en compte dans le calcul de l'aide financière ont réellement été payées.
- suspendre le versement de l'aide financière advenant une mésentente avec un bénéficiaire concernant l'admissibilité des dépenses.
- colliger des informations, d'effectuer toute visite sur le site du projet et de communiquer avec les sous-traitants ou les partenaires du bénéficiaire de façon à lui permettre :
 - de s'assurer que l'étude ou le projet est réalisé selon les conditions du présent cadre normatif et de la convention d'aide financière,
 - de s'assurer que les factures pour lesquelles le bénéficiaire demande une couverture par l'aide financière ont été payées et n'ont pas été remboursées,
 - d'évaluer son programme et son efficience,
 - d'évaluer les coûts et les dépenses liés à l'étude ou au projet et de faire toute vérification afférente,

- d'informer le public de l'attribution de l'aide financière au bénéficiaire (le montant, le projet et ses retombées, ainsi que le nom du bénéficiaire).

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière.

5.3 Obligation d'aller en appel d'offres et d'implanter un programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres demandeurs ont l'obligation de procéder par appel d'offres pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, afin de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics. Cette clause ne s'applique pas aux contrats qui ont été adjugés ni aux entrepreneurs qui ont déjà été sélectionnés au moment de signer une convention d'aide financière relativement au programme.

Le demandeur qui emploie plus de 100 personnes au Québec et qui demande une aide financière de 100 000 \$ ou plus doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le demandeur joint à sa demande un engagement au programme ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'attestation d'engagement qu'il possède ou le numéro du certificat de mérite, s'il y a lieu.

5.4 Pénalités possibles en cas de non-respect du cadre normatif ou de la convention d'aide financière

Si le bénéficiaire ne respecte pas les modalités du cadre normatif ou de la convention d'aide financière, s'il omet de remettre des rapports ou d'autres documents, ou encore s'il remet des rapports ou d'autres documents insatisfaisants, le ministre pourra réduire l'aide financière maximale prévue d'un montant de 250 \$ par jour de retard à partir du moment où il aura informé le bénéficiaire du défaut.

Tous frais de nature juridique que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pourrait devoir engager dans le cadre de la gestion d'une convention d'aide financière seront déduits du montant maximal de l'aide autorisée.

5.5 Activités de communication

Le bénéficiaire doit mentionner dans toute communication publique le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du PSPGNR découlant du PEV 2030. Les outils de communication doivent être transmis au Ministère pour approbation préalablement à leur diffusion, dans le respect du *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030* (ce guide est annexé aux conventions d'aide financière).

5.6 Rôles et responsabilités du ministre

Le ministre est responsable du PSPGNR. Il est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

Les conventions d'aide financière sont approuvées selon les niveaux d'autorisation du plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.

Le ministre se réserve le droit de modifier ou de résilier la convention d'aide financière pour des motifs d'intérêt public ou en cas de non-respect des conditions liées à l'octroi de l'aide financière. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de la modification ou de la résiliation, et le bénéficiaire pourrait avoir l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour régulariser la situation. Les modalités détaillées sont prévues dans les conventions d'aide financière.

5.7 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Chaque bénéficiaire devra avoir signé une convention d'aide financière avec le ministre qui détaillera l'étendue de ses obligations ainsi que les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, tels que des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi du programme.

Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de certaines données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme.

Le bénéficiaire pourrait être invité à répondre à un sondage mené par une firme externe en lien avec l'aide financière qu'il aura obtenue.

Le cas échéant, le bénéficiaire comprend et accepte de fournir :

- les preuves qui démontrent qu'il a réalisé l'étude ou le projet conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, en détaillant les montants de la subvention accordée et les dépenses débitées pour les différentes étapes du projet ou de l'étude;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal, les pièces justificatives correspondant aux montants dépensés.

De plus, le bénéficiaire pourrait avoir à remplir et à transmettre au Ministère une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation pourrait également être exigée jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

5.8 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

En vue de contribuer à l'atteinte de ses objectifs généraux, le programme fera l'objet d'un suivi sur la base de certains indicateurs.

Résultats attendus	Type de résultat	Indicateurs
Permettre le développement des projets soutenus en vue d'une réalisation et d'une mise en production commerciale qui n'auraient pas été possibles sans le programme. Remplacer du gaz naturel d'origine fossile ou renouvelable importé par du GNR produit au Québec et ainsi générer une amélioration de la balance commerciale. Réduire et éviter les émissions de GES au Québec.	Extrants	Nombre et pourcentage d'études de faisabilité réalisées dans le volet 1 ayant mené à un projet de production ou de distribution de GNR. GNR produit et injecté dans le réseau gazier provenant des projets de production et de distribution financés dans le cadre du programme. Émissions de GES réduites et évitées par la réalisation des projets soutenus.
Générer des investissements privés dans la filière du GNR. Développer une expertise québécoise et créer des emplois au Québec.	Effets	Pourcentage d'études de faisabilité ayant mené au financement d'un projet de production de GNR ou de raccordement. GNR potentiellement injecté dans le réseau gazier lié aux projets soutenus. Investissements totaux dans la filière du GNR et endroits où sont faits ces investissements.

Ces indicateurs seront mesurés lors de l'évaluation du programme, notamment à l'aide des informations provenant du suivi de gestion et des indicateurs suivants :

- Montants des investissements de source privée et de source publique dans les projets soutenus (coût total);
- Chiffres d'affaires générés par la réalisation des projets soutenus;
- Emplois créés ou maintenus par les projets soutenus.

5.9 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor, et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le ministre.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent programme et en vue d'appliquer le présent cadre normatif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes sont utilisées :

Acceptabilité sociale : résultat favorable d'un jugement collectif, d'une opinion collective, à l'égard d'un projet, d'un plan ou d'une politique²⁶.

Auditeur externe : membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres et à émettre une opinion à cet égard.

Bénéficiaire : personne bénéficiaire du programme et ayant signé une convention d'aide financière avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Biométhanisation : procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène.

Biogaz : gaz produit à partir de la biomasse au moyen de procédés biologiques, tels que la digestion anaérobie, ou au moyen de procédés thermochimiques, tels que la gazéification.

Budget pro forma : budget prévisionnel fondé sur un ensemble d'hypothèses.

Capitaux propres : aux fins du calcul des capitaux propres minimaux requis dans le cadre du programme, les capitaux propres représentent les apports à risque effectués par les propriétaires, les actionnaires, les membres ou les partenaires ainsi que les bénéfices, ou excédents conservés, à l'exclusion de toute aide financière provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public ou parapublic ainsi que tout financement par emprunt ou dette.

Clientèle ou demandeur : personne qui soumet une demande au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin d'obtenir une aide financière en vertu du programme.

Convention d'aide financière : contrat signé entre le ministre et le bénéficiaire en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser le projet ou l'étude dans le délai prescrit et dans le respect des exigences du programme et pour lequel le ministre s'engage à lui verser une aide financière sous forme de subvention d'un montant maximal.

Coût en régie interne : coût réellement engagé par le bénéficiaire ou par les personnes ou les sociétés liées au bénéficiaire ou au demandeur, sans profit ni majoration.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide, issu de la biométhanisation de matières organiques.

Distributeur ou distributeur gazier : distributeur détenant un droit exclusif de distribution de gaz naturel au Québec et étant régi par le Régie de l'énergie. Aux fins de l'application du présent programme, cette définition inclut également les entreprises exploitant un réseau de transport de gaz naturel par canalisation au Québec (ex. : Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. ou Corporation TC Énergie).

²⁶ www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/acceptabilite-sociale.

Distribution : activité de fourniture publique de gaz naturel faite par un distributeur. Peut inclure la construction ou l'utilisation de conduites de raccordement permettant une injection dans le réseau gazier, la construction ou l'utilisation d'un actif construit pour permettre l'injection de GNR ou l'augmentation du volume de GNR injecté dans le réseau gazier ou encore sa distribution par véhicule.

Émissions biogéniques : émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de la décomposition ou de la combustion de la biomasse ou de produits dérivés de la biomasse (biodiesel, bois de construction, de rénovation et de démolition, résidus agricoles, etc.).

Émissions directes : émissions de GES dont la source est contrôlée par le responsable du projet.

Émissions évitées : réductions d'émissions induites par les activités, les produits ou les services d'une entreprise ou d'une organisation, lorsque ces réductions se réalisent en dehors de son périmètre d'activité.

Émissions indirectes : émissions de GES qui sont une conséquence des activités du projet, mais dont les sources sont contrôlées par d'autres entités.

Émissions réduites : émissions de GES diminuées et quantifiées entre un scénario de référence et un projet.

Étude de faisabilité (volet 1) : étude présentée par un demandeur dans le cadre du volet 1 du programme et qui a pour but de déterminer la faisabilité d'un projet visant ou permettant la production de gaz naturel renouvelable (GNR) et sa distribution. Une telle étude devrait se traduire par la réalisation d'un ou plusieurs documents portant sur tous les facteurs pertinents (économiques, techniques, environnementaux, sociaux et légaux) examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable afin qu'un investisseur puisse prendre une décision quant au financement du projet en vue de sa réalisation.

Extrant : tout effluent qui est généré par le procédé, ce qui comprend les produits désirés (digestats, GNR, etc.) ainsi que les autres sous-produits du procédé (effluents gazeux, liquides, solides et autres rejets).

Gaz naturel : méthane à l'état gazeux ou liquide.

Gaz naturel renouvelable (GNR) : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être injecté dans un réseau gazier.

Intrant : tout élément entrant dans le procédé de production du GNR.

Personne ou société liée : personne ou société considérée comme liée au demandeur ou au bénéficiaire parce qu'elle répond à au moins l'un des critères suivants :

- Elle est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, à minimalement 20 % par le demandeur ou le bénéficiaire.
- Elle détient ou contrôle, directement ou indirectement, minimalement 20 % du demandeur ou du bénéficiaire.
- Elle est détenue ou contrôlée ultimement par les mêmes actionnaires que ceux du demandeur ou du bénéficiaire, lorsque ces actionnaires détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, 20 % ou plus du demandeur ou du bénéficiaire.

Une dépense effectuée par une personne ou une société liée au demandeur ou au bénéficiaire est considérée comme un coût en régie interne.

Une personne ou une société qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, ultimement 20 % ou plus d'une étude ou d'un projet faisant l'objet d'une convention d'aide financière est considérée comme liée au demandeur ou au bénéficiaire.

Le fait pour une personne ou une société d'ultimement bénéficier de 20 % ou plus des bénéfices d'un projet faisant l'objet d'une convention d'aide financière a pour effet que cette personne ou cette société est considérée comme liée au demandeur ou au bénéficiaire.

Principes comptables généralement reconnus : ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale, règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues au Canada à un moment donné dans le temps.

Procédé thermochimique : procédé au cours duquel la biomasse est chauffée à des températures élevées dans un milieu pauvre en oxygène et qui permet de produire un gaz synthétique (pyrolyse, gazéification ou autre).

Programme ou PSPGNR : programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable.

Projet (volet 2) : projet présenté par un demandeur dans le cadre du volet 2 du programme et qui vise : A) soit à produire de façon commerciale du GNR et à le vendre au Québec par le biais d'un distributeur gazier; B) soit à distribuer au Québec le GNR produit par un ou plusieurs sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser.

Projet ayant fait l'objet d'une évaluation de son potentiel technico-économique : projet ayant fait l'objet minimalement d'une étude conceptuelle avec un niveau de précision équivalant à une estimation de classe 5 (voir les critères énoncés à la section 5.1). Tous les principaux aspects pertinents du projet doivent avoir été élaborés et analysés de façon préliminaire, notamment au regard des aspects techniques, économiques, financiers, environnementaux, légaux et sociaux.

Rendement financier annuel : rendement financier annuel pris en compte de deux façons : 1) au moment d'autoriser la subvention (il représente alors le taux de rendement interne du projet sur 20 ans après impôts); 2) une fois le projet entré en production (il représente alors le taux de rendement des investissements, c'est-à-dire le ratio du bénéfice net issu des activités d'une année par rapport au montant total du capital investi).

Réseau gazier : réseau de distribution de gaz naturel par canalisation (gazoduc) exploité par un distributeur.

Site de production de GNR en voie de se réaliser : projet de production de GNR dont le promoteur est en mesure de démontrer qu'il réalisera son projet à l'intérieur des délais établis et dans le respect de certaines conditions. Un projet en voie de se réaliser ne doit pas faire l'objet d'un ou de plusieurs obstacles limitant ses perspectives de réalisation.

Station de réception de gaz porté qui permet l'injection dans le réseau gazier : station permettant de recevoir du GNR (comprimé ou liquéfié) par véhicule en provenance d'un ou de plusieurs sites de production de GNR et de l'injecter dans le réseau gazier.

Technologies et procédés commercialement éprouvés : procédés de production de GNR utilisant des technologies qui ont fait leurs preuves dans des contextes industriels, démontrant leur efficacité, leur fiabilité et leur viabilité économique sur un site existant de production de GNR qui en commercialise la vente.

ANNEXE 2

LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

Armes controversées

Les armes controversées exclues sont définies selon les critères des Nations Unies ou des accords multilatéraux pertinents. Elles comprennent :

- les mines antipersonnels : Convention d'Ottawa, qui a pris effet en mars 1999, interdisant l'utilisation des mines antipersonnels;
- les armes biologiques : Convention sur les armes biologiques et à toxines de 1972;
- les armes à laser aveuglantes : Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques concernant les armes à laser aveuglantes;
- les armes chimiques : Convention sur les armes chimiques de 1993 interdisant les armes biologiques et chimiques;
- les armes à sous-munitions : Convention sur les armes à sous-munitions (convention d'Oslo), adoptée en 2008, interdisant l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions;
- les armes à fragmentation : Convention sur certaines armes classiques, Protocole I sur les armes à fragmentation;
- les armes incendiaires : Protocole III (annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;
- les armes nucléaires : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, qui a pris effet en 1970, ayant pour objectif la prévention de la prolifération des armes nucléaires;
- les armes à uranium appauvri;
- les systèmes d'armes létales complètement autonomes.

Une entreprise est exclue si elle-même ou une entreprise liée fabrique des armes controversées. Une entreprise est exclue si elle-même, toute entreprise qui la contrôle ou toute entreprise contrôlée par cette première fabrique des composants ou des technologies qui sont utilisées pour la fabrication d'armes controversées ou qui pourraient être destinées à cet effet.

Armes non controversées

Les entreprises dont les produits ou les services d'armes non controversées sont vendus à des pays qui ne font pas partie de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)²⁷ ou de ses partenaires privilégiés²⁸ sont exclues.

²⁷ Les pays membres de l'OTAN sont : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Slovénie et Turquie. Voir le lien suivant pour les mises à jour : <https://www.nato.int/fr/about-us/organization/nato-member-countries>.

²⁸ Outre les pays membres, l'OTAN entretient des relations avec plus de 40 pays non membres, appelés « partenaires privilégiés ». Ces pays sont énumérés au site Web suivant : <https://www.nato.int/fr/what-we-do/partnerships-and-cooperation/natos-partnerships>.

Toutefois, une demande de dérogation peut être soumise au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour certains pays selon le contexte (ex. : Mexique, Brésil, Argentine, etc.).

De plus, bien que les pays partenaires privilégiés de l'OTAN bénéficient d'un statut particulier, il convient de noter que ces pays ne sont pas tous au même niveau de coopération ou de conformité avec les standards de sécurité et de droits humains. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux produits et services d'armes non controversées vendus à ces pays, en faisant preuve de jugement et de discernement.

